



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'encadrement

Service de l'encadrement
Sous-direction de la réglementation,
de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels
Bureau de la réglementation statutaire
et indemnitaire

DE SE1-1

n° 2025

Affaire suivie par :

Julien BAYARD

Tél : 01 55 55 27 49

Mél : julien.bayard@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris, le **20 MARS 2025**

La ministre des Sports, de la Jeunesse et de
la Vie associative

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et
recteurs de région académique

Mesdames et Messieurs les rectrices et
recteurs d'académie

Objet : supérieur hiérarchique direct et autorité hiérarchique des conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chargés des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

La présente note a pour objet de présenter le supérieur hiérarchique direct et l'autorité hiérarchique des conseillers de DASEN, chefs des SDJES.

Evaluation annuelle de droit commun

Les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale (EFSDEN), au nombre desquels font parties les conseillers de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, sont soumis au régime de droit commun de l'évaluation annuelle des fonctionnaires, régi par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010.

Cette évaluation comprend ainsi un entretien professionnel, suivi d'un compte rendu rédigé par le supérieur hiérarchique direct (le N+1 de l'agent évalué) et visé par l'autorité hiérarchique (le N+2 de l'agent évalué).

Pour rappel, dans les régions académiques d'outre-mer (hors Guyane), les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) exercent également les fonctions de chef du SDJES (article R. 251-2 du code de l'éducation).

Le supérieur hiérarchique direct (conduite de l'entretien et rédaction du compte rendu)

La circulaire du 23 avril 2012 du ministère en charge de la fonction publique rappelle les trois éléments principaux caractérisant le supérieur hiérarchique direct :

- le pouvoir d'adresser des instructions aux subordonnés ;
- le pouvoir de retirer les actes pris par les subordonnés ;
- le pouvoir de réformer ces mêmes actes en leur substituant des actes émanant du supérieur hiérarchique.

Elle précise également que « seule une approche concrète et pragmatique permet de déterminer qui est le SHD d'un agent, c'est à dire celui qui, au quotidien, organise le travail de l'agent considéré et contrôle son activité. Si les textes d'organisation d'une structure ne couvrent pas forcément l'ensemble des situations, les organigrammes ou les fiches de postes peuvent aussi permettre d'identifier le SHD d'un agent ».

Compte tenu de ces éléments et des dispositions figurant dans le code de l'éducation, le supérieur hiérarchique direct du conseiller de DASEN, chef du SDJES est :

- pour l'académie de Paris, le directeur de l'académie de Paris ;
- pour les autres académies de métropole, le DASEN ;
- pour les académies d'outre-mer (hors Guyane), le recteur de région académique, en tant que directeur des services des services déconcentrés de l'éducation nationale.

L'annexe jointe à la présente note détaille les critères issus des dispositions du code de l'éducation permettant d'aboutir à ces qualifications.

L'autorité hiérarchique (visa du compte rendu)

L'autorité hiérarchique est l'autorité placée immédiatement au-dessus du supérieur hiérarchique direct chargé de l'évaluation.

Par principe, en ce qui concerne l'éducation nationale, cette autorité est le recteur pour le DASEN et le directeur de l'académie de Paris.

Toutefois, la compétence en matière de jeunesse et sports appartient en premier lieu au recteur de région académique. C'est donc cette autorité qui assure le rôle d'autorité hiérarchique.

Dans les départements et régions d'outre-mer, compte tenu de l'association des fonctions chef de SJES et DRAJES d'une part, recteur de région académique et directeur des services départementaux d'autre part, aucune autorité hiérarchique ne peut être désignée.

L'annexe jointe à la présente note détaille les critères issus des dispositions du code de l'éducation permettant d'aboutir à ces qualifications.

Rôle du DRAJES (académies de métropole uniquement)

Le DRAJES n'assure pas le rôle d'autorité hiérarchique dans la procédure d'évaluation, en l'absence de lien direct avec le supérieur hiérarchique direct.

Toutefois, compte tenu de leur rôle de coordination de l'action des SDJES (article 5 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020), le supérieur hiérarchique direct de l'agent pourra recueillir l'avis du DRAJES.

Pour rappel, le DRAJES exerce la fonction de SDJES dans les académies d'outre-mer. Son avis ne sera de fait pas requis.

Compte tenu de ces éléments, vous trouverez, ci-joint, une version actualisée du compte rendu d'entretien professionnel.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur de l'encadrement
secrétaire général adjoint

Raphaël MULLER